



ARRÊTÉ DU MAIRE

portant alternat de circulation lors des travaux de réfection de caniveaux en béton et assainissement sur la VC n°5 dans le village de Morcheval

Le Maire de CHAMBORÊT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée par écrit faite le 17/05/2017 par GIBAUD Nicolas représentant l'entreprise ETPSO LIMOUSIN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de caniveaux et d'assainissement, **sur la voie communale n° 5 dans le village de Morcheval**, effectués par l'Entreprise ETPSO pour le compte de la commune de CHAMBORÊT, il est nécessaire d'établir une circulation alternée sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période et localisation

À dater du 8 juin 2017 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée **sur voie communale n°5** dans le village de **MORCHEVAL** par panneaux de types B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Du 08/06/2017 au 30/06/2017 lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) et en veille longue (plus de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :

la circulation sera réglementée par panneaux de types B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10. La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme au schéma fourni par le demandeur et annexé à cet arrêté, complété par les prescriptions suivantes :

L'accès des services de secours, des transports scolaires et des camions de ramassage des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Visibilité réduite

50 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h ou 150 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est supérieure ou égale à 90 km/h.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **ETPSO LIMOUSIN**.

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement sur la voie communale n° 5 dans le village de **MORCHEVAL** sera interdit au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge de l'entreprise ETPSO LIMOUSIN chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.


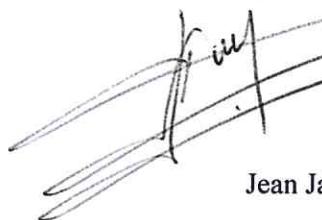
ARTICLE 6 : ampliation du présent Arrêté sera adressée à

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantiat

Monsieur Le responsable de l'entreprise ETPSO LIMOUSIN

Fait à CHAMBORÊT, le 06 juin 2017

Le Maire,



Jean Jacques DUPRAT